Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 28 août 2008

Projet de loi

modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole (M 1 15)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole, du 6 mai 1988, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur et nouvelle sous-note)

Exceptions

- ² Ne sont pas soumis à la loi fédérale:
 - a) les vignes de moins de 15 ares;
 - b) d'autres immeubles agricoles non bâtis de moins de 25 ares;
 - c) les immeubles agricoles situés dans une zone à bâtir et répondant aux conditions de l'article 2a de la loi fédérale.

Art. 11, lettre c (abrogé, les lettres d à f anciennes devenant les lettres c à e)

Art. 12, lettre b (abrogé, les lettres c à e anciennes devenant les lettres b à d), lettre d (nouvelle teneur)

La commission d'affermage agricole (ci-après: commission) est compétente pour:

d) constater, par une décision, dans quelle mesure le fermage peut être adapté.

PL 10318 2/6

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme Le chancelier d'Etat : Robert Hensler 3/6 PL 10318

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

Dans le cadre de la réforme de la politique agricole 2011 (PA 2011), la loi fédérale sur le bail à ferme agricole, du 4 octobre 1985 (RS 221.213.2 – ciaprès: LBFA), a fait l'objet de modifications entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2008 et nécessitant une adaptation de la loi d'application de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole, du 6 mai 1988 (M 1 15 – ci-après: loi d'application).

A. Immeubles agricoles situés en zone à bâtir

Le nouvel article 2a LBFA exclut désormais de son champ d'application les immeubles affectés à l'agriculture mais situés entièrement dans une zone à bâtir. A l'instar des immeubles de peu d'étendue, ils seront désormais uniquement soumis aux règles relatives au bail à ferme ordinaire du code des obligations. En vertu du droit transitoire, la loi fédérale prévoit toutefois que les actuels baux d'immeubles sis entièrement dans la zone à bâtir seront régis par la LBFA pendant leur durée légale ou, si elle est plus longue, la durée contractuelle ou prolongée judiciairement.

Dès lors, il convient d'adapter l'article 1, alinéa 2, de la loi d'application qui régit les exceptions au champ d'application et de prévoir une lettre c visant à préciser que la loi ne s'applique plus aux immeubles situés entièrement en zone à bâtir.

B. Affermage complémentaire

La section 2 de la LBFA, constituée des articles 33 à 35, a été abrogée. Ces dispositions, qui traitaient de l'affermage complémentaire, prévoyaient une procédure d'opposition contre l'affermage d'immeubles agricoles situés en dehors du rayon d'exploitation usuel pour la localité de l'entreprise du fermier.

Cette procédure d'opposition était contraire à l'actuelle politique agricole visant à diminuer les entraves administratives au développement des exploitations et offrir ainsi aux exploitants une plus grande marge de manœuvre.

PL 10318 4/6

L'abrogation de ces dispositions entraı̂ne l'adaptation de la loi d'application, à savoir la suppression des articles 11, lettre c et 12, lettre b et e *in fine*.

Il sied enfin de relever que ces modifications législatives n'ont aucun impact financier et consistent exclusivement en une mise en conformité de la législation cantonale au droit fédéral.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes:

- 1) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle.

PL 10318

5/6

ANNEXE 1

DEPARTEMENT DES FINANCES - ADMINISTRATION DES FINANCES DE L'ETAT

Services financiers du département Département du territoire

Signature du responsable financier : Date : 4 // juillet 2008

c

(augmentation de revenus (impòts, émoluments, taxes), subventions reques, dons ou legs)

TOTAL des revenus de fonctionnement induits

Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée a des tiers, prestation en nature) Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]

Provision [338] (preciser la nature)

Amortissements (report tableau) Charges particulières [30 à 36] Charges financières [32+33]

Intérêts (report tableau) Perte comptable [330]

fluides (eau, energie, combustibles), conciergene, entretien, location, assurances, etc.) Imobilier, fournitures, materiel classique et/ou specifique, véhicule, entretien, etc.)

RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges, revenus)

Aucun impact financier

Remarques:

(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, lovers)

Autres revenus [42]

COULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Resultat

2014

2013

2012

2011

2010

2009

2008

Projet prèsenté par le Département du territoire

TOTAL des charges de fonctionnement induites

(augmentation des charges de personnel, f

Charges en personnel [30] Dépenses generales [31] Charges en matériel et véhicule

Charges de bâtiment

æ	
<u> </u>	
Ħ	
ď	
J e	
Ξ	
fe	
d)	
ī	
ď	
<u>•</u>	
5	
S	
쁥	
,ii	
ĕ	
Ų	
loi fédérale su	
69	
a	
ъ	
5	
€	
lica	
d	
유	
р	
oi	
a	
i modifiant l	
등	
Œ	
ᆽ	
Ĕ	
Ē	
¥	
ခွ	
et	
ō	
Ы	

E
٥
E
٥
S
1
E
E
i
E

ပ	ı
·Ш	ı
Δ	ł
F	ı
z	ı
ш	ı
≥	ı
Щ	ı
z	ı
€	ı
2	ı
	ı
O	ı
z	ı
0	ı
ŭ.	ı
ш	ı
Ω	ı
	ı
š	ı
Ž	ı
ш	ı
Ē	ı
Щ	ı
꼰	ı
	ı
ш	ı
S	1
111	н

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 105) - Dépense nouvelle

Los sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 105) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole

ritoire
t du ter
artement
le Dépa
nte par
t preser
Proje

Durke Taux Durke			2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	TOTAL
bonnent Taux 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0										
3000% Southern State	stissement brut		0	0	0	0	0	0	0	
3.000%	cette d'investissement		0	0	0	0	0	0	0	0
20008 2009	stissement net		0		0	0	0			0
300098 300098										
300098 300098	c		0		0	0	0	0		0
20008 20009 2013 2014 2013 2010 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	Secettes		0	0	0	0	0	0		O
3000%			٥		0	0	0			
20008 20012 2013 2014 2014 2013 2014 2013 2014 2013 2014 2014 2015 2013 2014 2014 2015 2014 2014 2015 2014 2014 2015 2014 2014 2015 2014 2014 2014 2014 2014 2014 2014 2014	ecettes		0		0	0	0	0		
20008 20009 2011 2012 2013 2014 2010 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	=		0		0		0			Đ
20008 2012 2013 2014 2014 2013 2014 2013 2014 2013 2014 2013 2014 2014 2015 2014 2014 2015 2014 2014 2015 2014 2014 2015 2014 2014 2014 2014 2014 2014 2014 2014	settes		0	0	0	0	0			
20008 20012 2011 2011 2011 2011 2011 201			0		0		0			D
2008 2009 2010 2011 2012 2013 2014 2010 30009 30009	ecettes		0		0	0	0			
2008 2010 2011 2012 2013 2014 2014 3010 3010 3014 3010 3014 3010 3014 3010 3014 3010 3014 3010 3014 3010 3014 3010 3014 3014			_	_		_			_	
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0			2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	charges financières rècurrentes
3.000%	AL des charges financière	S	0				0			0
	Intérêts Amortissements	3.000%	00		0		00			0.0

Signature du responsable fil

Services financiers du département

ANNEXE 2